

Avenant n°5 du 2 mars 2023

NOR : AGRS2397059M

Entre :
Fédération Nationale du Bois
D'une part, et

FGA CFDT
CFTC-Agri
FGTA FO
D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Champ d'application

Le présent accord est applicable aux salariés et employeurs des exploitations forestières et des scieries agricoles entrant dans le champ d'application de l'accord du 15 septembre 2020 et ayant une activité définie à l'article L.722-3 du code rural, à l'exclusion des salariés des entrepreneurs de travaux forestiers, ainsi référencés :

	<u>Référence NAPE/ NAFE</u>	
Exploitations forestières	0220	020 B
Scieries agricoles	4801	201 A

Article 2

Salaires minimaux

Pour chaque échelon hiérarchique, le salaire minimum représente le niveau au-dessous duquel aucun salarié de l'échelon considéré ne doit être rémunéré.

Les salaires minimaux correspondant aux différentes classifications sont fixés en annexe.

Article 3

Valeur du point d'ancienneté

La valeur du point d'ancienneté reste fixée à 6,12€.

Article 4

Date d'application

L'avenant entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Article 5

Clause de réexamen

Il est convenu que les partenaires sociaux procéderont au réexamen des dispositions du présent avenant dans l'hypothèse d'une augmentation du SMIC et se réuniront dans un délai maximum de trente jours suivant la date de fixation de son augmentation.

Article 6

Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent accord sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application du présent accord.

Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une situation uniforme compte tenu de la structure et de la taille des entreprises des secteurs d'activités concernés.

Article 7

Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales.
Son extension est demandée.

Fait à Paris, le 2 mars 2023

(Suivent les signatures)

ANNEXE I

Salaires minima

La grille de salaires minima est ainsi définie :

Salaires minimaux

La nouvelle grille des salaires minimaux est ainsi déterminée :

Personnel Ouvriers

Salaires minimaux : taux horaires de référence

			A compter du 1 ^{er} mars 2023
Niveau 1	AB	100	11,27€
Niveau 2	1er échelon C	105	11,34€
	2ème échelon D	110	11,37€
Niveau 3	1er échelon E	115	11,39€
	2ème échelon F	125	11,44€
	3ème échelon G	135	11,48€
Niveau 4	1er échelon H	150	11,61€
	2ème échelon I	170	12,39€
	3ème échelon J	200	13,70€

Personnel Administratif, Commercial et Technique

Salaires minimaux : taux horaires de référence

			A compter du 1 ^{er} mars 2023
ACT 1		100	11,27€
ACT 2	1er échelon	110	11,37€
	2ème échelon	120	11,41€
ACT 3	1er échelon	135	11,48€
	2ème échelon	150	11,61€
ACT 4		170	12,39€
ACT 5	1er échelon	190	13,27€
	2ème échelon	210	14,03€
ACT 6	1er échelon	240	15,29€
	2ème échelon	270	16,55€

Agents de Maîtrise

Salaires minimaux : taux horaires de référence

			A compter du 1 ^{er} mars 2023
AM 1		190	13,27€
AM 2	1er échelon	230	14,90€
	2ème échelon	270	16,55€
AM 3	1er échelon	320	18,65€
	2ème échelon	370	20,72€

Cadres

Appointements minimas mensuels

		A compter du 1 ^{er} mars 2023
C 1	280	16,92
C 2	360	20,30
C 3	420	22,81
C 4	460	24,47
C 5	480	25,33
C 6	510	26,56
C 7	550	28,25
C 8	600	30,38